

Maisons-Alfort, le 20 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Yvroux" situé à Rennes-les-Bains (Aude)

Par courrier reçu le 10 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 31 mars 1999 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Yvroux" situé à Rennes-les-Bains (Aude).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 1^{er} avril et 6 mai 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, l'eau du captage "Yvroux" situé à Rennes-les-Bains (Aude) ;

Considérant les avis émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude et par le préfet du département de l'Aude sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à être exploitée dans des établissements thermaux ;

Considérant la profondeur du captage "Yvroux" (1460 m) et son débit d'exploitation fixé à 40 m³/h ;

Considérant le périmètre sanitaire du captage "Yvroux" constitué de la parcelle clôturée n°139 de la section Y ;

Considérant que la température de l'eau du captage est proche de 32 °C ;

Considérant que le transport de l'eau du captage "Yvroux" jusqu'à l'établissement thermal s'effectue depuis les installations de captage en acier inoxydable et la bâche souple en PVC de qualité alimentaire par une canalisation en acier inoxydable posée dans une tranchée à 1 m de profondeur sur une distance de 556 m ;

Considérant que pour la traversée du pont au-dessus de la rivière "Sals", la canalisation, revêtue de mousse polyuréthane et d'une enveloppe de protection en PEHD, est située immédiatement sous la chaussée avec une protection mécanique en béton ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "Yvroux" les 15 mai 2002 et 5 novembre 2002 montrent une bonne stabilité pour les paramètres mesurés à l'exception du fer (2,4 et 4,1 mg/L) ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance ;

Considérant que la recherche de métaux et métalloïdes n'a pas révélé la présence dans l'eau d'éléments à des seuils élevés ;

Considérant que selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'eau du captage "Yvroux" contient du potassium naturel, mais que l'activité bêta globale à l'émergence est inférieure à la valeur guide de 1 Bq/L recommandée par l'OMS ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance du captage "Yvroux" les 15 mai 2002 et 5 novembre 2002 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique, mais qu'une analyse du 15 mai 2002 au point d'usage Bain C-2 a montré la présence de deux Unités Formant Colonie de *Pseudomonas alcaligenes*,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Yvroux" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que, d'après les informations figurant dans le dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - c. que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau issue du captage "Yvroux",
 - d. que des analyses devraient être réalisées aux différents points d'usage afin de confirmer le caractère fortuit de l'isolement bactérien réalisé le 15 mai 2002,
2. indique que le débit du captage "Yvroux" doit être limité à 40 m³/h.

Martin HIRSCH